



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N°16-1965 /SG/DRCTCV/4 du 28 SEP 2016
prorogeant la cessibilité, au profit du TCO, des terrains d'assiette nécessaires au projet
de constitution de réserves foncières dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement
urbain « Cambaie-Oméga »-Ecocité, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n°14-3004/SG/DRCTCV/4 du 13 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet de constitution de réserves foncières dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement urbain « Cambaie-Oméga »-Ecocité, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

Vu l'arrêté n°15-632/SG/DRCTCV4 du 10 avril 2015 portant cessibilité, au profit du Territoire de la Côte Ouest (TCO), des terrains d'assiette nécessaires au projet de constitution de réserves foncières dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement urbain « Cambaie-Oméga »-Ecocité, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

Vu l'arrêté n°15-1851/SG/DRCTCV/4 du 9 octobre 2015 prorogeant jusqu'au 10 avril 2016 les effets de l'arrêté n°15-632/SG/DRCTCV4 du 10 avril 2015 susmentionné ;

Vu l'arrêté n°16-529/SG/DRCTCV/4 du 8 avril 2016 prorogeant jusqu'au 10 octobre 2016 les effets de l'arrêté n°15-632/SG/DRCTCV4 du 10 avril 2015 susmentionné ;

Vu le courrier du 15 septembre 2016 du TCO sollicitant une nouvelle prorogation des effets de la cessibilité prononcés par l'arrêté de cessibilité du 10 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la procédure d'expropriation n'est pas arrivée à son terme,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Sont prorogés pour une durée de six mois à compter du 10 octobre 2016, les effets de la cessibilité prononcée par l'arrêté préfectoral n°15-632/SG/DRCTCV4 du 10 avril 2015 susvisé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Paul pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du TCO et le maire de Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Paul.

A Saint-Denis, le 28/09/16,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE